

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENROBES DE LA CRAU

ENROBES DE LA CRAU
360 rue Louis de Broglie
13290 Aix-En-Provence

Références : D-2024-1545

Code AIOT : 0006401621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement ENROBES DE LA CRAU implanté GRANDE GROUPEDE 13118 ISTRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du Pkan Pluriannuel de Contrôle des Installations Classées soumises à Autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENROBES DE LA CRAU
- GRANDE GROUPEDE 13118 ISTRES
- Code AIOT : 0006401621
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENROBES DE LA CRAU exploite une centrale d'enrobage sur la commune d'Istres. Elle est autorisée à exploiter cette installation par arrêté préfectoral n°2001-193/141-2000-A du 21 mai 2001 et arrêté préfectoral complémentaire n°2012-447 PC du 20 septembre 2012.

La société ENROBES DE LA CRAU appartient au groupe EIFFAGE. Elle est propriétaire des installations et loue le foncier.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/05/2001, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Entretien et conduite des installations de traitement	AP Complémentaire du 20/09/2012, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Gestion des eaux pluviales	AP Complémentaire du 20/09/2012, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 21/05/2001, article 4.3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Vérification moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 21/05/2001, article 4.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	1 mois
10	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets eaux pluviales	AP Complémentaire du 20/09/2012, article 2	Sans objet
5	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 21/05/2001, article 4.2.	Sans objet
6	Risques électriques	Arrêté Préfectoral du 21/05/2001, article 4.5.3	Sans objet
11	Plans et documents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence que l'exploitant disposait d'une bonne connaissance de son outil de production et des contrôles à réaliser. Toutefois, plusieurs non-conformités ont été

constatées nécessitant des actions correctives. Au regard des constats et des enjeux, il est estimé que l'exploitant peut procéder à une mise en œuvre rapide de ces actions correctives pour assurer un retour à la conformité. A défaut de transmission des éléments justifiant du retour à la conformité dans les délais impartis, l'inspection pourra envisager de proposer la mise en demeure de la société ENROBES DE LA CRAU auprès de M. le Préfet.

L'inspection tient à rappeler la nécessité de procéder à l'information de toutes modifications notables de son installation auprès de M. le Préfet via un Porter à connaissance. Dans ce cadre, il est essentiel que l'exploitant procède à la mise à jour de sa situation administrative dans les meilleurs délais compte tenu des constats réalisés (régularisation de l'activité d'enrobage à froid).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2001, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée :
<p>La Société GRANULATS de {a CRAU, dont le siège social est situé Quartier Prignan 13800 ISTRES, est autorisée à exploiter deux centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (l'une fixe, l'autre mobile) et une centrale à graves- Ces unités seront exploitées dans le site industriel de « La Grande Groupède » sur un terrain d'environ 5 000 m², parcelle 455 Section A8 de la commune d'Istres. Ce site industriel comprend déjà une carrière alluvionnaire et une installation de traitement des matériaux, une centrale à béton et un centre d'enfouissement d'inertes. Ces activités sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations Classées pour la Protection de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none">• 2521-1 : Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers 220 t/h 200 t/h 420 t/h Autorisation• 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturel ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. Puissance totale de l'installation : 187 kW- Déclaration• 1520-2 : Dépôts de matière bitumineuse (lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 t) - 174 t - 180 t - 354 t - Déclaration• 2915-2 : Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 250C) est supérieure à 250 L. Réserve d'huile thermique de 2 500 l + Réserve d'huile thermique de 1 200l = 3700 l - Déclaration• 2920-2 : Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des produits autres que des fluides inflammables et toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW et inférieur ou égal à 500 kW. 1 compresseur de 11 kW, 1 exhausteur 110 kW Soit 121 kW. 1 compresseur de 7,5 kW, 1 exhausteur de 75 kW soit 82,5 kW. Total 203,5 kW - Déclaration• 1432-2 : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³. La capacité totale équivalente de ce dépôt est donnée par la rubrique 1430. Ces dépôts concernent du fioul domestique (catégorie C) et du fioul lourd (catégorie D) : Capacité équivalente totale = C/5 + D/15. Capacité totale équivalente : 10/5 + 36/15 C=4,4 m³ Capacité totale équivalente 0/5 + 60/15 C=4 m³ - Non

classé

- 2910-A Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, Nota : les fours des centrales sont considérés comme des installations pour lesquelles la combustion participe à la cuisson des matières entrantes. Les fours font donc partie intégrante de la rubrique 2521. Chaudière à fioul domestique : 0,35 MW + groupe électrogène à fioul domestique de 0,7 MW = 1,05 MW - Non classé

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le courrier adressé en préfecture en date du 15 avril 2016 de demande de bénéfice des droits acquis recensant les activités et rubriques auxquels il est soumis au 1^{er} juin 2015, faisant suite au décret n°2014-285 du 3 mars 2014 introduisant les rubriques 4xxx. Les rubriques applicables suivantes y sont mentionnées :

Rubrique 2521-1 : enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') - Capacité 420 T/h - Régime A (Autorisation)

Rubrique 4801-2 : Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses - La quantité susceptible d'être présente dans les installations étant 2. > ou = 50t mais < 500t - Capacité 354 T - Régime D (Déclaration)

Rubrique 2915-2 : Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles - 2. Lorsque la température d'utilisation est < au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est > 250 L - Capacité 3700L - Régime A

Rubrique 2515-1 : Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, ou de déchets non dangereux inertes - La puissance installée des installations, étant : c) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou = à 200kW - Capacité 187 kW - Régime D

Rubrique 4734-2 : Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution - La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages c)>ou =50t au total mais < 10 t d'essence et < 500t au total - Capacité poste mobile éventuel : 46 m³ - Régime NC (Non Classé)

En référence à ce classement l'exploitant indique disposer d'une centrale d'enrobage de bitume à chaud (relevant de la rubrique 2521-1 sous le régime de l'Autorisation) et comprenant également :

- 6 silos de stockage des granulats (alimentés en majeure partie directement par la société voisine Granulats de la Crau, mais non stockés sur le périmètre ICPE d'ENROBES DE LA CRAU). Les matériaux stockés sur site correspondent à des agrégats d'enrobés et à des granulats extérieurs (matériaux clairs destinés à la fabrication d'enrobés clairs) dont la surface est inférieure au seuil de déclaration (5 000 m²) de la rubrique 2517 et sont donc non classés.

- 4 x 45 T de liants pour l'enrobage à chaud (3 noirs et 1 clair) et 2 x 40 T de liants pour l'enrobage à froid soit 260 T entrant dans son classement au titre de la rubrique 4801

- 2 x 40 T de silos de stockage de fillers relevant de la rubrique 2516 (NC)

Il est à noter que l'exploitant est également autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation de 2001 à disposer d'une centrale d'enrobage mobile sur le site mais qu'aucune installation de ce type n'a été constatée lors de la visite. L'exploitant a indiqué que cette installation pourrait s'avérer nécessaire en fonction des marchés remportés, mais n'a à ce jour jamais été mise en place. Sur le site dédié à cette installation éventuelle (figurant sur le plan transmis en date du 28/11/2024), il a

en revanche été constaté des stockages, notamment des fraisâts d'enrobé pour lequel il n'est pas autorisé. Il a indiqué que le tas stocké appartenait à Granulats de la Crau. Il est demandé à l'exploitant de faire retirer le tas correspondant de sa parcelle.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué disposer d'une centrale d'enrobage à froid d'une capacité de 100t/h. Il est demandé de régulariser cette activité relevant de la rubrique 2521-2-b par le dépôt d'un Porter à connaissance à destination de M. Le Préfet.

Il est indiqué dans son arrêté d'autorisation de 2001 que les « unités seront exploitées [...] sur un terrain d'environ 5000 m², parcelle 455 - Section de la commune d'Istres ». L'inspection demande à l'exploitant de préciser l'emprise foncière placée sous sa responsabilité et les surfaces dédiées aux activités ICPE dans le cadre du Porter à Connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant sous 3 mois :

- de transmettre le récépissé relatif à sa déclaration de demande de bénéfice d'antériorité ;
- de fournir la justification des surfaces dédiées au transit des matériaux relevant de la rubrique 2517 ;
- de faire enlever les stocks de matériaux et fraisât ne lui appartenant pas de son site et de communiquer tout élément (photographie,..) permettant de prouver la suppression des matériaux du site ;
- de transmettre un Porter à connaissance (PAC) à destination de M. le Préfet afin de :
 - régulariser la situation administrative de ses activités (centrale d'enrobage à froid relevant de la 2521-2b (D) notamment);
 - préciser les surfaces dédiées au transit de matériaux (2517 NC);
 - préciser l'emprise foncière relevant de la responsabilité de l'exploitant;
 - mettre à jour les volumes autorisés par rubriques le cas échéant ;
 - tout autre modification notable de son installation devant être portée à la connaissance de M. le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2012, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les

fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les BSD de juillet 2021, janvier 2023 et février 2024 relatifs à l'élimination des eaux mélangées à des hydrocarbures provenant des séparateurs d'hydrocarbures ont été communiqués à l'inspection.

Les BSD de 2022 et 2023 n'apparaissent pas dans le registre des déchets extraits de Trackdéchets. L'exploitant indique que c'est en raison du prestataire chargé du nettoyage qui entre les coordonnées de sa société en tant que producteur de déchets en lieu et place d'Enrobés de la Crau.

Il est à noter que les points de rejets ne sont pas ceux spécifiés à l'art. 2 de l'APC du 20/09/2012 (modifiant l'art. 4.1 de l'AP d'autorisation du 21/01/2001, paragraphe (e) localisation des points de rejet). La centrale d'enrobage fixe dispose de 2 séparateurs d'hydrocarbures, chacun ayant son propre point de rejet au niveau du bassin d'infiltration. Les installations relatives à la centrale mobile n'ayant pas été mises en place, le point de rejet de cette installation n'existe pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de veiller à ce qu'il apparaisse comme producteur de déchets lors des opérations liées au curage de ses séparateurs d'hydrocarbure et que les BSD correspondants apparaissent ainsi dans Trackdéchets.

Par ailleurs, les points de rejet de la centrale d'enrobage fixe devront être précisés dans le cadre du Porter à connaissance sollicité au point de contrôle n°1 sous 3 mois après transmission du présent rapport (Notification de 2 points de rejet dans le bassin d'infiltration).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2012, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies : Référence du rejet vers le Milieu récepteur : N° 1 et 2

Paramètres Concentration moyenne journalière sur effluent brut non décanté (mg/l)
Concentrations instantanées (mg/l)

pH : 5,5-8,5

Températures (°C)< 30

MES 100 mg/l
DCO 300 mg/l
DB05 100 mg/l
Hydrocarbures totaux 5 mg/l
Métaux totaux 15 mg/l
[...]

Les mesures sur les rejets aqueux, qui portent sur les paramètres défini à l'article 41.4 i) du présent arrêté, sont réalisées au minimum une fois par an et chaque fois que jugé nécessaire, par un organisme ou une personne qualifiée. L'exploitant s'assure au moins une fois par mois du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration mis en œuvre. »

Constats :

Les rapports du 27/08/2021 (prélèvements du 23/07/2021), du 23/06/2023 (prélèvement du 12/06/2023), du 31/05/2024 (prélèvement du 05/03/2024) ne mettent pas en évidence de dépassements de VLE sur les 2 prélèvements réalisés aux exutoires des séparateurs « béton EDC » et « enrobé EDC » se rejetant dans le bassin d'infiltration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2012, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les travaux décrit dans son dossier modificatif du 27 février 2012 dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté. Ces travaux comprennent : deux bassins d'infiltration d'une profondeur maximale de un mètre, la mise en place des déboucheurs déshuileurs, de muret portant rétention des zones étanches. L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, un rapport de vérification du respect des dispositions constructives (volumes des rétentions et des bassins) réalisé par un organisme compétent.

Constats :

A l'instar des observations faites lors de la dernière visite d'inspection du 7 février 2017 , il a été constaté que le muret portant rétention des zones étanches était endommagé, cette fois-ci au niveau du séparateur enrobé.

A noter que seul un bassin d'infiltration sur les deux initialement prévus a été aménagé compte tenu de l'absence de centrale mobile.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la transmission de tout élément (photographie, facture,...) permettant d'attester de la réfection du muret de rétention sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2001, article 4.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air

Prescription contrôlée :

4.2.1 Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisse, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.2.2 Dispositions particulières

4.2.2.1 Combustible et conduite de la combustion

Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

4.2.2.2 Teneur en poussières des gaz à l'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 100 mg/Nm de poussières, quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

[...]

4.2.4 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

4.2.5 - Envols de poussières

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

[...]

Constats :

Les rapports de surveillance des rejets atmosphériques de la centrale ont été communiqués à l'inspection des installations classées.

Les rapports de 2022, 2023, 2024 ne mettent pas en évidence de non-conformités en lien avec la vitesse d'éjection des fumées, ou les teneurs des rejets dans l'atmosphère en NOx, COVNM, SO2 et poussières (Valeurs limites d'exposition de l'Arrêté Préfectoral du 21 mai 2001 et Arrêté Ministériel 2 février 1998).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2001, article 4.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et mécaniques, notamment la motorisation, seront réalisées suivant

les normes et réglementation en vigueur. Elles seront visitées et contrôlées, au minimum une fois par an par un personnel compétent. Les comptes rendus des visites seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Le rapport quadriennal de vérification périodique (vérification du 22/06/23) met en évidence la présence de 5 observations déjà signalées antérieurement, mais non prises en compte.

Le rapport Q18 conclut par ailleurs que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a montré un document en séance montrant que des actions correctives avaient été réalisées en cours d'année (23 juillet et 21 octobre 2024) afin de palier aux observations indiquées sur le rapport de vérification périodique. Il a indiqué également que la vérification des installations électrique par un organisme extérieur était programmée le 6 décembre 2024.

L'inspection demande la transmission du rapport de vérification des installations électrique 2024 sous 2 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2001, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'exploitation seront évacués en vue de leur élimination ou de leur valorisation vers des installations dûment autorisées à les recevoir au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Une déclaration de production de ces déchets sera transmise trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1986 et de tous textes venant à compléter ou s'y substituer.

Constats :

L'exploitant a indiqué produire très peu de déchets, ceux-ci étant essentiellement constitués des boues de curage des séparateurs d'hydrocarbures d'une part (cf. point de contrôle n°2), et de bacs de DIS (Déchet Industriel Spécial) contenant des déchets souillés. L'élimination des DIS apparaît dans le registre extrait de Trackdéchets.

Il a été observé lors de la visite que les bacs de DIS étaient remplis au-delà de leurs limites de capacité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la transmission de tout élément permettant de justifier de l'élimination des DIS sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Vérification des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2001, article 4.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée :
[...] Les brûleurs des tambours sécheurs ainsi que le brûleur de la chaudière de la centrale mobile seront équipés de différents systèmes de sécurité portant sur la température et la présence de flamme.
La défense incendie devra être assurée par :
[...] • deux extincteurs à poudre de 50 kg et 100 kg disposés à proximité des tambours sécheurs, • deux extincteurs : 1 à CO ₂ de 5 kg et 1 à poudre de 5 kg qui seront placés près de la chaudière de la centrale mobile, • un extincteur à poudre de 9 kg, une douche à eau de 9 kg et une couverture anti-feu disposés près de l'aire de dépotage, • quatre extincteurs dont un contiendra 50 kg de poudre qui seront placés à proximité du dépôt de liquides inflammables.
Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
[...]
Constats :
L'exploitant a indiqué que les brûleurs disposaient bien des équipements prescrits et que leur contrôle était prévu le 19 décembre 2024.
Le rapport de vérification des extincteurs met en évidence que plusieurs d'entre eux ont été remplacés. Il a été procédé lors de la visite d'inspection à une vérification par sondage des extincteurs, la date de vérification indiquée sur les appareils était cohérente avec le rapport transmis.
En référence à l'article 4 de l'AP du 20/09/2012, la réserve d'eau de 120 m ³ a été constatée lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande la transmission du rapport de contrôle des systèmes de sécurité des brûleurs sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois
N° 9 : Localisation des risques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

"L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent."

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection de plan relatif à la localisation des risques de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la transmission d'un plan localisant les risques sur l'installation sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 10 : Consignes d'exploitation et de sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité**Prescription contrôlée :**

"L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident."

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté que les consignes générales de sécurité relatives aux premiers secours, à l'incendie, à l'épandage de produit et à la lutte contre le bruit au niveau étaient affichées au niveau du poste de garde.

Il est à noter que les consignes en cas d'incendie ne font pas apparaître la nécessité de fermer la vanne d'isolement en amont des séparateurs afin d'isoler les eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande de transmettre les consignes mises à jour intégrant la fermeture des vannes en amont des séparateurs en cas d'incendie sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Plans et documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plans et documents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;
- le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;
- le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;
- le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ;
- le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ;
- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;

Constats :

L'exploitant a transmis le plan des extincteurs du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Situation administrative



N°4 : Gestion des eaux pluviales



N°7 : Déchets

